

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE
AVENUE DE LA COUR DE FRANCE**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 47-1592 du 25 août 1947 modifié relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge et notamment son article 22 relatif aux dispositifs de sécurité les équipant ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge ;

VU la norme NFE 52.082 indiquant les règles générales de sécurité applicables aux grues à tour,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **OXIUM GROUP** – 15 avenue Descartes 92350 LE PLEISIS-ROBINSON - relative à l'installation d'un appareil de levage sur son chantier de construction situé n°91 avenue de la cour de France à Juvisy-Sur-Orge ;

VU l'avis et préconisations de la **Direction Générale de l'Aviation Civile** en date du **09/03/21**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OXIUM GROUP** est autorisée à installer son appareil de levage Type grue à tour 48°41'48 »N / 002°22'15 »E Grue mobile de montage 48°41'48 »N / 002°22'17 »E sur l'emprise du chantier au n° 91 avenue de la Cour de France à Juvisy-Sur-Orge dans le respect des préconisations de la DGAC.

**CETTE AUTORISATION EST VALABLE
LE VENDREDI 16 AVRIL 2021**

Article 2 : Obligations relatives à la sécurité du chantier

L'implantation et le fonctionnement de l'appareil doivent être conformes aux dispositions du Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 et notamment son article 22, à la circulaire du 9 juillet 1987, à l'arrêté du 9 juin 1993 de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la formation Professionnelle, à la norme NFE 52.082.

Article 3 : Obligations relatives à la mise en service de l'engin

Avant la mise en service de l'engin, l'entreprise doit faire établir un certificat d'essai et le rapport autorisation sa mise en œuvre est adressée au Commissariat de Police et aux Services Techniques de JUVISY.

Article 4 : Obligations additives à la sécurité

Les contrepoids sont cerclés et un filet de protection est mis en place autour des blocs béton. Un limiteur de chariot doit interdire aux charges le survol des propriétés riveraines (privées et publiques).

Article 5 : Obligations particulières

La circulation des piétons doit être organisée en utilisant tout dispositif de nature à garantir leur sécurité tant vis-à-vis du chantier que de la circulation automobile.

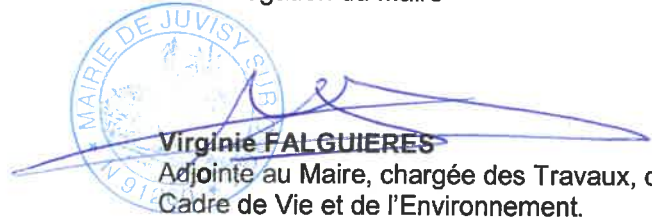
Article 6 : Prescription relative à la voirie

Il ne doit être procédé à aucune manutention de matériaux ou matériel à partir de véhicules en stationnement en dehors des emprises du chantier.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 13 avril 2021

Par délégation du Maire


Virginie FALGUIERES
Adjointe au Maire, chargée des Travaux, du
Cadre de Vie et de l'Environnement.

Le maire
certifie sous sa
responsabilité
le caractère
exécutoire du
présent acte.
Celui-ci peut
faire l'objet
d'un recours
devant
le Tribunal
Administratif
compétent
dans un délai
de deux mois
à compter de
sa notification
et/ou
publication